

DÉLIBÉRATION N° DEL-2025-78

Portant approbation du protocole d'accord transactionnel relatif aux indemnités dues au terme de l'exploitation du réseau de transport Tanéo du Grand Nouméa – lot 1 – BHNS et lignes suburbaines du Grand Nouméa et habilitant le président à le signer

LE COMITÉ SYNDICAL,

- VU les lois organiques modifiées n° 99-209 et n°99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie, publiées au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- VU l'arrêté DCEC/BCC N°105 du 2 octobre 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU la note explicative de synthèse n° NS-2025-34-DEL ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : OBJET

Le protocole d'accord transactionnel relatif aux indemnités dues au terme de l'exploitation du réseau de transport Tanéo du Grand Nouméa – lot 1 – BHNS et lignes suburbaines du Grand Nouméa tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

Le Président est autorisé à le signer et l'exécuter.

ARTICLE 2 : IMPUTATION BUDGÉTAIRE

Les dépenses seront imputées sur le budget, section de fonctionnement – chapitre 67 – article 678.

ARTICLE 3 : VOIE ET DÉLAI DE RE COURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Madame / Monsieur la /le Président(e) est chargé(e) de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la Province Sud, à Madame la Trésorière de la Province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée.

DÉLIBÈRE EN SÉANCE PUBLIQUE, le
POUR EXTRAIT CONFORME

25 NOV. 2025

Le Président
IG FAUREAU

Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le
et de sa transmission au représentant de l'Etat le

27 NOV. 2025

26 NOV. 2025

Ampliations :	
Com. délégué province Sud	1
Trésorier de la province Sud	1
Commune de Nouméa	1
Commune du Mont-Dore	1
Commune de Païta	1
Commune de Dumbéa	1
Province Sud	1

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

26 NOV. 2025

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ